

Département de l'Ain

Culoz-Béon, le 25 février 2025

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Assurance « Dommages aux biens » - avenants 4 et 5 « Modifications de superficies de biens »

Décision n° 2025-09

Le Maire de la Commune de CULOZ-BÉON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

Vu le contrat d'assurance « Dommage aux biens » et son avenant n°1 conclus avec la Société SMACL ASSURANCES le 20 juin 2023, pour prise d'effet au 1^{er} janvier 2024, suite à décision du Maire en date du 19 juin 2023 ;

Vu les avenants n° 2 et 3 en date du 20 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier la superficie des biens BÂTIMENT FLEURISTE et LA POSTE, risques inclus au contrat d'assurance précité ;

Considérant les avenants n°4 et 5 présentés par la Société SMACL ASSURANCES relatif à ces garanties modifiées ;

Considérant que conformément à l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, ledit avenant ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et les clauses ;

Considérant que les modifications de superficies précitées entraînent une modification de la cotisation au bénéfice de la Commune ;

DECIDE :

Article 1 : Les avenants 4 et 5 au contrat « Dommage aux biens » sont conclus avec la Société SMACL ASSURANCES pour un montant de 161.99 € au bénéfice de la Commune

Accusé de réception en préfecture
001-200099406-20250225-de-2025-09-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2025

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Belley.

Compte-rendu en sera donné lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE



Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint
Claude FELU